PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20261130

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant certaines prescriptions applicables à l'installation de combustion « Chaufferie des Cézeaux » sur la commune d'Aubière en application de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-46-19 à L. 512-46-23 ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le Code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20230558 du 30 mars 2023 portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de combustion « Chaufferie des Cézeaux » sur la commune d'Aubière en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

Vu le récépissé du 17 janvier 2024 de déclaration de succession au profit de la société CLAUVAE ;

Vu les fiches techniques combustion du 22 novembre 2019 ;

Vu le porter-à-connaissance présenté en date du 17 février 2026, et complété le 13 mai 2026, par la société CLAUVAE dont le siège social est situé 17 Ter rue du Pré Comtal, ZAC des Gravanches, à Clermont-Ferrand pour l'actualisation de la puissance de l'installation et l'aménagement du pouvoir calorifique supérieur (PCS) maximum de l'isolant de toiture de l'installation de combustion « Chaufferie des Cézeaux » sur le territoire de la commune d'Aubière ;

Vu l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours 63 le 22 avril 2026 sur la demande d'aménagement pour l'isolant de toiture ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 19 mai 2026;

Vu la réponse de CLAUVAE du 23 juin 2026 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant de la chaufferie n'est plus l'Université Clermont Auvergne mais la société CLAUVAE ;

Considérant que, conformément aux fiches techniques combustion, la puissance thermique nominale totale d'une installation doit se comprendre comme sa puissance calorifique inférieure, c'est-à-dire la puissance absorbée ;

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Considérant que dans le dossier d'autorisation c'est la puissance utile (puissance calorifique*rendement) qui a été utilisée ;

Considérant que de ce fait la puissance thermique nominale totale de 45 MW a été sous-évaluée ;

Considérant que par ailleurs une chaudière bridée à 3 MW de l'ancienne chaufferie avait été conservée mais que celle-ci a finalement été démantelée ;

Considérant qu'au final la puissance thermique nominale totale de l'installation est de, considérant le rendement des 3 chaudières restantes de 92.1 %, (45-3)/0,921= 45,6 MW ;

Considérant que l'on demeure bien en dessous du seuil maximal des 50 MW de l'enregistrement de la rubrique 2910 ;

Considérant que l'article 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) susvisé prescrit que « les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). [...] L'isolant, unique, a un PCS (pouvoir calorifique supérieur) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg » ;

Considérant que le toit-terrasse en béton offre une résistance au feu extérieur d'au moins 2 heures, ce qui est supérieur à la tenue de 30 minutes exigée par un classement BROOF (t3) ;

Considérant que ce toit-terrasse en béton permet également de limiter le risque de propagation au toit d'un incendie depuis l'intérieur de la chaufferie ;

Considérant que ce toit-terrasse en béton est équipé d'un système de panneaux photovoltaïques mis en œuvre en surimposition sur un complexe d'étanchéité de toiture ;

Considérant que le procédé SOPRASOLAR FIX EVO (incluant le complexe d'étanchéité avec isolant) utilisé est classé en BROOF (t3) d'après le procès verbal n°RA20-0021 du 21 janvier 2021 du CSTB (laboratoire pilote agréé par le ministère de l'intérieur) contenu dans le porter-à-connaissance ;

Considérant cependant que l'isolant thermique « EFIGREEN ALU+ » de ce procédé a un PCS de l'ordre de 27 MJ/kg supérieur à la limite de l'AMPG de 8,4 MJ/kg ;

Considérant que cet isolant est le seul compatible pour un complexe photovoltaïque SOPRASOLAR sur terrasse béton répondant aux exigences de résistance à l'arrachement ;

Considérant néanmoins que l'extension de classement 21/06 du 30 avril 2021 associée au procès verbal n° RA20-0021 permet le recouvrement des complexes d'étanchéité par une couche d'au moins 4 cm de gravier silico-calcaire tout en conservant le classement BROOF (t3) du procédé ;

Considérant l'attestation sur l'honneur du 13 janvier 2026 de l'entreprise SLEICO SAS pour le recouvrement par une couche de 4 cm d'épaisseur de gravillons du toit terrasse de la chaufferie ;

Considérant que cette couche de gravillon crée un écran thermique et limite le risque de propagation d'un incendie à l'isolant depuis l'extérieur ;

Considérant donc que la configuration mise en œuvre pour la pose des panneaux photovoltaïques correspond à l'état de l'art et garantit un niveau de sécurité comparable en termes de comportement au feu par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;

Considérant en outre l'avis du SDIS 63 qui conclut que l'aménagement demandé n'appelle pas de remarque particulière, en soulignant que :

- la structure de la toiture est réalisée en béton, assurant la stabilité du toit ;
- le risque de propagation aux bâtiments limitrophes est nul dans la mesure où la chaufferie est séparée des autres constructions ;
- le risque d'inflammation par l'extérieur est faible, au regard de la couverture minérale du toit.

Considérant enfin que l'exploitant a réalisé une analyse de conformité des installations photovoltaïques en toiture vis-à-vis de l'annexe I (dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'enregistrement ou déclaration) de l'arrêté ministériel du 05 février 2020 susvisé et que cette analyse ne relève pas de non-conformité ;

Considérant dès lors que les modifications demandées ne sont pas substantielles car elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc, conformément aux dispositons de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral applicable susvisé ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er – Changement d'exploitant

L'article 1.1.1 « Exploitant, durée, péremption » de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 est remplacé par l'article suivant :

« L'installation de combustion « chaufferie urbaine des Cézeaux », exploitée par la société CLAUVAE dont le siège social est situé au 17 Ter rue du Pré Comtal, ZAC des Gravanches, à Clermont-Ferrand, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'Aubière, avenue Blaise Pascal, sur la parcelle cadastrale « BC 0137 lot B ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement). »

Article 2 – Rubrique ICPE

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 est remplacé par l'article suivant :

«

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910-A-1°	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : **1.** Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	**45,6 MW**	Enregistrement

»

Article 3 – Adaptation du PCS de l'isolant

L'article 2.1.5 « Adaptation du PCS de l'isolant en toiture pour tenir compte de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture » est ajouté à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 avec le contenu suivant :

« En lieu et place de la disposition de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui prescrit que « À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg », l'exploitant respecte la prescription suivante :

À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à **27 MJ/kg**.

La couverture gravillonnée du toit-terrasse est régulièrement entretenue pour éviter l'apparition de végétation et une épaisseur de 4 cm est conservée de manière uniforme. »

Article 4 – Compléments sur le mode d'exploitation des chaudières

L'article 2.2.2 « Compléments sur le mode d'exploitation des chaudières » de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 est remplacé par l'article suivant :

« Les deux chaudières équipées d'économiseurs devront être utilisées en priorité.

Lors des pics de pollution atmosphérique en ozone et en oxydes d'azote, outre les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n° 20202361 du 9 décembre 2020 portant procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Puy-de-Dôme, l'exploitant devra répartir au mieux la charge thermique sur les **3 chaudières** afin de réduire l'émission de NOx.

Le gaz naturel est le combustible utilisé de manière prioritaire, le FOD n'est utilisé qu'en cas de rupture de l'alimentation en gaz naturel. »

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CLAUVAE.

En vue de l'information des tiers :
1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Aubière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Puy-de-Dôme ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire d'Aubière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme et au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL, chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 02 JUIL. 2026

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/